



Conflit société cortix et locam

Par **Thediablss**, le **03/08/2012 à 16:25**

Bonjour, Client de la sté Cortix depuis le 13/07/2011 pour la conception de mon site Internet, j'ai reçu de la part de leur mandataire judiciaire un mail dans lequel il m'est précisé que je dois mettre opposition aux prélèvements émanant de LOCAM (leur partenaire financier).

[s]Historique des faits énoncés dans ce mail[/s] :

rn1) Cortix a cédé dans un premier temps les droits de propriété intellectuelle afférents à mon site Internet à LOCAM. En contre partie LOCAM rétrocédera à CORTIX les sommes prélevés sur mon compte.

rn2) LOCAM n'ayant pas tenu ses engagements vis-à-vis de CORTIX, la convention entre les deux partenaires a été résiliée. Par conséquent, le mandataire judiciaire nous demande de mettre en opposition les prélèvements de LOCAM et d'autoriser CORTIX à prélever sur mon compte.

Suite à ce mail, Locam vient de nous faire parvenir un courrier nous précisant que si nous suivons les instructions du mandataire judiciaire, nous risquons de graves préjudices et d'être au service contentieux de LOCAM.

Un second mail de Cortix nous est ensuite parvenu nous confirmant de faire opposition aux prélèvements de LOCAM.

Comment faire ? Risquons nous d'être au service contentieux de la société LOCAM ?

Je vous remercie par avance pour vos conseils.

Par **pat76**, le **03/08/2012 à 17:31**

Bonjour

Agissez comme vous l'indique le mandataire judiciaire qui a été désigné par le Tribunal de Commerce.

Si Loxam veut faire trancher le litige, il ne pourra le faire que devant le Tribunal de Commerce.

Par **samtattoo**, le **04/08/2012 à 09:25**

Bonjoursrnun petit soucis se présente.rn l'ors de la création du site, LOCAM à versé à CORTIX la somme total des loyer du site.rn ce que nous payons,nous les clients de CORTIX, se sont les remboursements de ce "CREDIT"rn la dessus LOCAM se défend en disant que si vous achetez une voiture a crédit et que vous la mettez dans le mur , vous continuez de payer le crédit.rn cette situation est tres compliquée et je me pose la meme question.rn du coup je pense que je vais bloquer les prélèvements et les déposer en caisse des dépôts et consignation aupres du tribunal de ma région. ainsi je paie ce que je dois, mais tant que tout ceci n'est pas tiré au clair, LOCAM ne touchera pas un centime. par le fait je suis protégé.rnrn quand aux prélèvements CORTIX, il ne peuvent le faire car ils sont repassés au tribunal le 02 aout et ont été placé en liquidation judiciaire.rn a moins d'un repreneur, la société va disparaitre et nos site avec.rnrn ce sont des infos que je tient du tribunal de bordeaux.rnrn si cela peu vous aider.

Par **samtattoo**, le **04/08/2012 à 09:26**

j'ajoute que visiblement le mandataire de CORTIX ne nous a envoyé aucun mail, c'est ELIWEB qui a envoyé le mail.

Par **AlexiaKitty**, le **06/08/2012 à 08:14**

Locam m'a prélevé et Cortix aussi ils se renvoient la balle et moi du coup j'ai été prélevé deux fois!! Comment faire bloquer lequel?! Bloquer les deux?! Locam me dit que je serais poursuivit pour cela, Cortix est censé être en liquidations depuis le 2/08 mais ils repondent encore au téléphone et m'ont prélevé les 59€!

Par **lebienheureux**, le **09/08/2012 à 14:27**

Il est étonnant que vous soyez averti de la résiliation de l'accord entre Cortix et Locam par un simple mail.rnrn La moindre des choses serait de mettre en pièce jointe une copie de la décision du tribunal compétent.rnrn Mais comme vous le savez désormais Cortix et ses clones sont des petits cachottiers.rnrn Pour répondre à vos questions sur votre conduite à tenir avec le couple Cortix /Locam, consultez la page de ce cabinet d'avocats concernant Locam :
<http://minilien.fr/a0mp82>rn qui explique ce que vous devez faire et surtout ne pas faire.rnrn Locam est propriétaire de votre site et vous prélève mensuellement.rnrn Cortix est la société qui fabrique et gère votre site.rn Cortix a été payée par Locam pour cela !rn Cela est évidemment valable pour Parfip ou toute autre société de financement partenaire d'entreprises qui contractent avec leurs clients avec la méthode one shot.rnrn Associez-vous et prenez le même avocat.

Par **lebienheureux**, le **09/08/2012 à 20:29**

J'ajoute que vous pouvez demander au juge des référés l'autorisation de consigner à la Caisse des dépôts les sommes dues mensuellement à Locam.
La meilleure défense est l'attaque : envoyez un courrier à locam expliquant votre démarche, càd que la situation juridique entre cortex et locam n'étant pas claire, vous préférez la mise sous séquestre des sommes dues.
Leur exemple de la voiture accidentée que vous devez continuer à payer n'est pas recevable.
Je dirai même plus ça ne tient pas la route...
Un loueur de voiture ne loue pas des voitures accidentées.
Dans le cas d'un crédit classique, vous êtes propriétaire et responsable, dans le cas d'une location, c'est locam le propriétaire et responsable, donc c'est à locam d'assurer le bon fonctionnement de votre véhicule, pardon, de votre site.
Dans ces histoires, locam "oublie" un peu trop vite ses obligations.

Par **AlexiaKitty**, le **13/08/2012 à 10:44**

Locam dit qu'il y aura un repreneur qui s'occupera du bon fonctionnement du site. À ce jour j'ai bloqué Cortex et j'ai demandé le remboursement de leur mensualité d'août. Je viens encore à ce jour un mail de Cortex me disant de ne pas bloquer leur mensualités mais celles de locam sous peine de perdre l'existence du site et de devoir régler les sommes dues.
En pièce jointe la lettre du maître qui prononce la résiliation de la convention entre locam et Cortex. Bref ils se renvoient encore la balle et ce que je comprends toujours pas c'est encore l'existence de Cortex qui est soit disant en liquidation judiciaire!

Par **lebienheureux**, le **13/08/2012 à 12:31**

Cortex est en liquidation judiciaire et bénéficie encore de 2 mois pour mettre ses affaires en ordre et trouver un éventuel repreneur.
Relisez mais je ne pense pas que la résiliation de la convention précise que désormais vous devez payer cortex au lieu de locam. ça sent l'intimidation, l'abus de confiance et la tentative d'extorsion de fond.
Activez votre assistance juridique liée à votre assurance professionnelle.
Profitez en pour demander à locam la résiliation de votre contrat pour :
(je cite Maître PONOS)
"notamment l'absence de prestations exécutées (en droit : absence de cause du contrat) par cette société qui prétend agir comme organisme financier".
Un jugement récent à débouté PARFIP de sa demande de paiement sur ce fondement.
http://cabinet-ponos.com/actualites_cabinet_avocat.php

Par **ansothias**, le **16/08/2012 à 16:27**

Bonjour,
Je rentre de congès et je viens de découvrir les deux mails envoyés par elliweb et le courrier de Locam.
Je viens d'aller voir mon banquier avec les documents et lui même si perd!
Après lecture et réflexion nous avons opté pour l'opposition chez cortex, d'après mon banquier tant qu'il n'y a pas de document officiel de la justice il faut continuer à payer Locam comme convenu à la signature du contrat et par contre si elliweb ferme le site là il y aura

opposition chez Locam pour non respect du contrat. En attendant je vais faire mes petites recherches!!
Bonne continuation.
Cordialement.

Par **Babjacq**, le **17/08/2012 à 12:20**

Bonjour,
Je me trouve ce jour dans la même situation que vous ... retour de vacances somme prélevée en double et incapable de faire le clair à la lecture des documents et de savoir quel prélèvement bloqué ??? Je pense bloqué Cortix ?? je prends contact avec mon assurance professionnelle... à suivre

Par **ansothias**, le **17/08/2012 à 15:19**

Bonjour,
Je viens également de prendre contact avec ma protection juridique, je dois leur envoyer tout les documents en ma possession. Je devrais avoir des nouvelles d'ici 10 jours. Je vous tiens au courant.
Cordialement

Par **Mickael**, le **23/08/2012 à 14:20**

Bonjour,
Je me rajoute a votre liste ...moi j'ai bloqué locam par bon sens ..
J'ai besoin de mon site , même si il est pourrit , c'est vitale pour ma boîte perso .Seul CORTIX peut le couper du réseau
J'ai cherché l'administrateur judiciaire du courrier CORTIX Vincent MEQUINION , il est bien administrateur a Bordeaux . Mais le peu que j'ai vu , il y en a un autre qui s'appelle MALMEZAT-PRATon trouve des traces sur internet...
Je cours chez mon assureur pour la protection juridique ...ça sent vraiment les emmerdes....
On a intérêt à se regrouper !! vous croyez pas ? renovation31@live.fr

Par **BiBe**, le **08/09/2012 à 12:00**

bonjour
Moi je suis dans le même cas Cortix / locam. j'ai fait opposition au double prélèvement Cortix , je continue à payer Locam. mon site marche toujours.
j'en reste là et j'attends

Par **Mickael**, le **08/09/2012 à 13:44**

Cortix serait repris par Publisys ...allias page jaune
On a pas fini de se faire arnaquer apparemment !!
On rachète , on change de nom et on recommence !!!
Bravo la manip !!
La justice regarde et approuve !!!
Quel pays de merde !!!!

Par **victimechrist**, le **24/09/2012 à 15:36**

idem pour ma part sauf que j'ai transmis un rar à Cortix qui renvoie le tout à Parfip.rnrnAl assigné Parfip et nommé Cortix avant qu'ils ne soient en liquidation et un grand merci à Nadia qui m'aide bcp. Demain 25/09 je vais au tribunal grande instance Jex car j'ai assigné Parfip (en nommant Cortix également) celà dure depuis le 6 juillet 2012. rnrnLe site n'a jamais fonctionné depuis Juillet 2009 donc arnaqueur .rnrnil faut ABSOLUMENT se regrouper rnrncontactez moi par mail n'hésitez pasrnrnchristine

Par **loule12**, le **24/09/2012 à 15:49**

BonjourrnrnDans le même cas que vous tous je viens d'appeler le n° qui été inscrit sur la dernière lettre de LOCAM et ça tombe sur PUBLICIS WEBFORMANCE (encore un nouveau!)... J'ai une dame qui m'a expliquer cortix eliweb été en liquidation judiciaire et que il fallait autorisé les prélèvement à LOCAM que de toutes façons CORTIX ne peut plus prélever (ça ça reste à voir). du coup je sais plus trop quoi penser elle m'a donner un n° pour appeler LOCAM, mais je l'ai déjà essayé avant et ça ne marche pas ça sonne ça sonne ça sonne mais personne ne répond. rnelle m'a aussi donné le nom de l'administrateur judiciaire c'est Maître MALMEZAT. Je sais plus quoi faire j'ai bien peur que tout ça soit une histoire sans fin. rnElle me dit de faire une demande de remboursement des mensualités prélevées 2 fois mais avant que cela soit traité je pense que notre contrat sera terminé et on aura plus jamais de nouvelles de tout ce petit monde.rnEn gros, y'a pas encore assez de gens qui se sont fait arnaquer ils attendent quoi pour bouger tout ces hommes de "lois"!!!!

Par **lebienheureux**, le **28/09/2012 à 14:41**

Bonjour,rnrnMes conseils réactualisés pour annuler ou résilier un contrat en vente one-shot :rnrn<http://minilien.fr/a0mzhernrn>Message par Lebienheureux » Jeu 27 Sep, 2012 à 15:47:40

Par **lebienheureux**, le **28/09/2012 à 14:42**

Action contre Cometik par la Direccte de Lillernrn"Conformément à l'article L. 442-6 III du code de commerce, le Ministre chargé de l'Economie a introduit, le 19 janvier 2012, une action devant le Tribunal de commerce de Lille sous le numéro de répertoire général, RG 2011-05631, visant à faire reconnaître par le Tribunal le déséquilibre significatif, créé par les clauses des contrats rédigés par la SARL COMETIK au seul profit de cette dernière (article L. 442-6 I 2° du code de commerce), et à solliciter la nullité de ces contrats."rnrnMél. : nordpdc-polec@direccte.gouv.fr
Cette action inclut les sociétés de financement Parfip et Locam, cessionnaires de ces contrats.rnrnVous pouvez encore vous joindre aux plaignants si vous souhaitez obtenir la fin de vos contrats avec Cometik et le cessionnaire, ainsi que le remboursement des mensualités payées.rnUn avocat pour une action devant un tribunal de commerce n'est pas obligatoire, mais il est conseillé.rnrnLes plaignants sur cette affaire ont

pris un avocat commun.

Par **lebienheureux**, le **30/12/2012 à 15:28**

Ce lien : <http://www.economag.com/archives/13> n'est pas seulement important pour la jurisprudence sur l'indivisibilité des contrats mais aussi sur **la substitution de contractant, ce qui est le cas pour bien des personnes après la liquidation judiciaire de Cortix**. Elles ont donc la possibilité de résilier leur contrat avec Publicis Webperformance. Pour cela il est indispensable d'exiger le double de votre contrat qui vous lie à Locam ou parfi **afin de savoir si dans votre contrat, il est stipulé que vous ne ferez pas obstacle à la substitution de prestataire**. Autres informations ici : <http://minilien.fr/a0mzhern>. Notez aussi que certaines sociétés de financement ont trouvé un **nouveau cœur de cible dont la moyenne d'âge est de 85 ans** avec des contrats de téléassistance. Ils sentent bon l'abus de faiblesse en plus du dol. source <http://minilien.fr/a0m32p> **Alertez les mémés !**

Par **lebienheureux**, le **30/12/2012 à 15:39**

OUI vous devez vous regrouper et prendre un avocat commun. Exemple **l'affaire Locam odevia** : Les victimes se sont réunies en **association comptant environ cent personnes**. Le "dossier est entre les mains de l'avocat carcassonnais Stéphane Cabée qui a **obtenu une «jonction» des procédures** devant le tribunal de commerce, tandis que la Locam voulait poursuivre ses débiteurs individuellement... " source : <http://minilien.fr/a0m32l>

Par **AntiCortix**, le **05/02/2013 à 12:10**

Bonjour, J'ai signé un contrat avec CORTIX 8/1/2009. Puis j'ai signé un protocole avec CORTIX le 11/1/2012 afin de récupérer mon nom domaine et de formalisé un résiliation anticipé avec leur accord. (Choses faites le 29/01/2012) Le protocole (Article 4) dit : "Il est entendu entre les parties que le contrat ne sera pas renouvelée à l'issue de la période initial précitée"... Le client s'engage à respecter les engagements de paiements... pour un durée de 48 mois" (Autrement dit jusqu'au fin de la période initial.)... "Au terme du délai de 48 mois et sous réserve du parfait paiement de l'ensembles des mensualités..." (Choses faites, le dernier mensualité acquité le 11/1/2013), "...le client se trouvera dégagé de toute obligation de paiement vis-à-vis de la société LOCAM" LOCAM hier m'envoyé un demande de paiements des mensualités pour l'année suivante. Au téléphone il m'a dit que CORTIX n'a rien avoir avec LOCAM. Quoi faire?!

Par **AntiCortix**, le **05/02/2013 à 14:35**

Merci. Le protocole était le résultat des courriers et des emails envoyés à CORTIX qui ont donné par la suite ce protocole. Si les contrats sont indivisibles, le protocole doit être bon? Contrat ne sera pas renouvelé, client dégagé de toute obligation vers LOCAM (sur condition

que je respecte les mensualités dues jusqu'au 11/1/13. Choses faites.)

Par **lebienheureux**, le **05/02/2013 à 15:12**

je pense que cortix vous a une 2ème fois roulé dans la farine rnet si vous n'avez pas écrit à locam avant la date "anniversaire"...vous êtes reparti pour un an minimum !rnnde toute façon voyez ça avec votre assistance juridique ou un avocat

Par **bendabal100**, le **05/02/2013 à 18:29**

bonjourrnToujours les mêmes escroqueries en France il faut se regrouper c'est sûr. Est ce qu'il y a une association ou un avocat qui plaide pour l'ensemble des dossiers? cela ne ressort pas des débatsrnLa position de LOCAM est particulièrement malhonnête du fait que lorsqu'on parle de services inexistant, de site non en fonctionnement il répondent : ce n'est pas notre problème

Par **AntiCortix**, le **05/02/2013 à 18:55**

C'était plus facile de Gagner contre Locam, Parfip et Cortix que de former une vrai groupe! En effet qq doit surfer le net pour trouver les gens. Puis creer un type d'association. Je suis pret à faire quelque choses. Qq veut m'aider?

Par **a2cjuicy**, le **07/02/2013 à 11:09**

Bonjour,rnrnous avons aidé bcp de client dans ce cas.rnrejoignez nous sur <https://www.facebook.com/A2juicy>

Par **lebienheureux**, le **19/06/2014 à 15:54**

LOCATION FINANCIÈRE ET VENTE ONE-SHOTrnDe nombreuses sociétés utilisent une méthode de vente appelée one-shot pour obtenir à l'insu du client prospecté une signature de contrat avec une société de financement.rnCe client devient, dès qu'il signe, un "locataire non averti".rnCela concerne des produits pour particuliers et entreprises : photovoltaïque, alarmes, téléassistance, biométrie, sauvegarde informatique, location de sites web à des TPE/ PME, etc.rn« Les pratiques citées de vente « one shot » appartiennent généralement à la catégorie des pratiques commerciales trompeuses parce qu'elles sont basées sur des arguments et techniques de vente fallacieux destinés à tromper le client. De telles pratiques sont constitutives d'une infraction délictuelle punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et/ou d'une peine d'amende de 37 500 euros (qui peut

être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique). »

Source : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-104654QE.htm>

CONTRAT DE LOUAGE
Les dispositions juridiques qui s'appliquent sont celles du contrat de louage (article 1709 du code civil).

Ces contrats ne dépendent donc pas du code monétaire et financier. La solvabilité des clients n'est jamais vérifiée, car ce n'est pas une obligation légale pour le bailleur ! Même s'il s'agit de contrat de location et non pas de contrats de prêt ou de crédit, ne pas dépendre du code monétaire et financier exonère-t-il la société de financement du devoir de mise en garde à l'égard de ses clients « non avertis » ?

La Cour de Cassation est venue préciser le régime de la responsabilité de la banque en matière de prêt et crédits.
Le client professionnel « locataire non averti » pourra sans doute s'appuyer sur l'arrêt en date du 11 décembre 2007 (n°03-20747).

Lire : http://www.avocat-fernandez.com/responsabilite-bancaire---un-emprunteur-non-averti-en-vaut-deux_ad22.html

La DGCCRF (répression des fraudes) a rédigé et diffusé un "Guide du vendeur e-commerce" mettant explicitement en garde les professionnels contre les pratiques de démarchages "one-shot" (cf. pages 5 à 7).
Référence :

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/depliants/guide

LOI ET JURISPRUDENCE
Les dispositions juridiques qui s'appliquent aux contrats de location financière conclus en vente one-shot sont les suivantes :

1) Article L121-20-1 du code de la consommation, modifié par la LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 39. Le paragraphe I définit ce qu'est une pratique commerciale trompeuse et le paragraphe III précise que le paragraphe I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

2) Article 1184 du code civil. L'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 8 mars 2011 condamne la SA Cortix vurn l'article 1184 du code civil. Il constate que le contrat de location et le P.V. de réception ont été signés simultanément. Il démontre la pratique commerciale utilisée par certaines agences créatrices de site web.

4) Sur l'indivisibilité des contrats « Par deux arrêts rendus le 17 mai 2013, la chambre mixte de la Cour de cassation apporte une réponse au problème essentiel et récurrent de l'interdépendance contractuelle, à l'origine d'un contentieux quantitativement important et d'appréciations jurisprudentielles parfois disparates.

Source :

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambres_mixtes_2740/arrets_n_26504.html

Merci de faire circuler ces informations.

Par **IMNALYS/Domaine-Libre.com**, le **24/03/2015 à 12:16**

Pour dévoiler vos contrats one-shot aux journalistes, vous pouvez les envoyer anonymement (si vous le désirez) aux media suivants : <https://FrenchLeaks.fr> (en français, par le journal INDEPENDANT Mediapart) <https://SourceSure.eu> (en français ou en wallon, par La Libre, Le Soir, la RTBF + un journal français LeMonde)

Le combat continue

Bonne continuation

Par **Nathev**, le **05/10/2015 à 16:30**

Bonjour, j'aimerais prendre contactes avec des personnes qui souhaitent agir et prévenir contre les tactiques commerciales abusives dites "one shot". Pour informer nationalement des pratiques faites par les commerciaux qui poursuivent le démarchage intensif auprès de professionnels qui sont en difficultés et n'hésitent pas à faire signer des bons de commandes

et contrats en omettant d'informer que le bailleur est une société de leasing. Toutes aides est la bienvenue. Association AFVOSrnrnSite : www.afvos.org

Par **lebienheureux**, le **16/11/2015 à 15:09**

La justice a donné raison à la société Cometik. Ils ne sont finalement peut-être pas dans le même panier que Cortix et les autres. A suivre en appel...rnrnDans son jugement du 10 novembre 2015, le Tribunal de Commerce de Lille dit :rn– dit que l'action du Ministre de l'économie envers la société COMETIK est mal fondée.rn– déboute le Ministre de l'économie de toutes ses demandes à l'encontre de la société COMETIKrn– condamne le Ministre de l'économie à verser à COMETIK la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du C.P.C.

Par **Nathev**, le **16/11/2015 à 16:32**

Le souci majeur dans ces dossiers sont l'absence total de loi visant à protéger le consommateur professionnel. Les tribunaux s'en tiennent toujours à la signature qui engage le professionnel. rnHors le one shot est né d'un concept clé en main mise en place par les sociétés de leasing pour leurs clients professionnels prestataires de services et matériels.rnIl me semble important que nous agissions tous au travers d'une association pour faire valoir nos droits en tant que professionnels. Car nous tous au travers de nos activités avons un devoir de conseils et d'informations envers nos clients. Ce qui visiblement n'existe pas dans le one shot. N'ont pas que je prêche pour ma paroisse, mais seule une association peut informer et défendre pour obtenir la modification de la loi, surtout pour des professionnels qui finalement ne bénéficient pas du code civil de la consommation. rnPour combattre le one shot, il faut être solidaire. Constatez pas vous même l'action des associations à titre général, le code civil de la consommation a énormément évolué grâce aux associations.rnCordialementrnAFVOSrnrnwww.afvos.org

Par **lebienheureux**, le **28/09/2016 à 02:19**

@lebienheureux rnPosté le 16/11/2015 à 15:09rn1 message(s), Inscription le 16/11/2015rnrnMerci **ne plus usurper** mon pseudo sinon panpanQQ

Par **Visiteur**, le **28/09/2016 à 08:01**

Envoyez lui plutôt un message perso...

Par **lebienheureux**, le **28/09/2016 à 13:12**

pas avec ces gens là...

Par **verite61**, le **12/11/2016 à 15:11**

Le message en date du 16/11/2015 à 15:09 par "iebienheureux" (avec un "i" majuscule au début du pseudonyme héhé), est clairement malhonnête. rnrnAu sein du même message on entend "donner raison" et "appel"... donc la personne qui a posté ce truc, est au courant d'un recours en Justice (le Ministre a perdu!), donc cette personne ne peut pas déontologiquement dire "Cometik a gagné" puisque **la décision est déjà en cours de contestation, et que cet auteur le sait** !rnrnIl y a quelques jours, un blogueur a diffusé la date du 28/06/2017 comme [date d'audience à la CA Paris](#). (Plausible, mais hum, quelles preuves ?)rnrnEt puis oser doucement, tranquillement, tenter de nous convaincre de distinguer Cometik (2FCI, Feelback, V2L Mauritius, Dev-Futur, etc) de Cortix (Elliweb, etc), [même stratégie qu'en 2010 par le DirFin](#), c'est juste bon à recueillir des avis clients vigoureux ou témoignages accablants de "réussites".rnrnEt sur l'accusation d'usurpation, cette personne a sans doute été conseillé par Maître Luc Robenoire Avocat Bordeaux, dont on découvre que ce pseudo-avocat avec un [CV long comme le bras](#) ("Membre du Conseil National des Barreaux et Ancien Bâtonnier de l'Ordre de bordelais"), **est BIDON**. rnJuste une invention des patrons V. Berguil ou JC Vasseur ou du directeur de la communication pour bien se faire voir.rnrnManquerait plus qu'ils fassent de faux avis de consommateurs ([client introuvable](#), [ceux qui oublient de mentionner l'adresse de leur super site web](#), [employés qui omettent de le signaler](#)), et puis [quoi encore](#) ??

Par **iebienheureux**, le **23/07/2017 à 14:45**

LETTRE EN RAR RÉTRACTATION/ANNULATIONrnrnCe modèle est pour toutes les personnes qui ont signé un contrat de location financière en vente shot, et plus particulièrement pour les personnes qui ont dépassé le délai de rétractation de 14 jours suite à l'absence du bordereau de rétractation obligatoire sur leur contrat.rnIl est préférable que vous n'ayez pas signé le procès verbal de réception.rnrnMadame, MonsieurrnrnSuite à nos différents échanges, et en application de la loi Hamon du 18 mars 2014, j'ai décidé d'exercer mon droit de rétractation d'un délai d'un an et 14 jours pour le contrat signé le ... rnrnJe ne vous apprend pas qu' étant entrepreneur individuel, je fais partie des TPE employant moins de 5 salariés protégés par cette loi.rnrnLes documents que vous m'avez remis ne comportent aucun bordereau de rétractation.rnJe vous rappelle l'existence obligatoire d'un bordereau de rétractation sur les exemplaires des contrats à remettre au client co-contractant.rnrnJe bénéficie par conséquent d'une prolongation de 12 mois lorsque l'information précontractuelle du consommateur sur son droit de rétractation n'a pas été respectée par le professionnel.rnSource : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Delais-de-reflexion-de-retractation-ou-de-retour>.rnrnSur le contrat de licence d'exploitation, vous avez rédigé et fait signer manuellement cette clause : rn«Partie à remplir de la main du client et à tamponner sur chaque exemplairernLe client déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte les conditions générales figurant au recto et verso . Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes. »rnrnContrairement à vos allégations, ce contrat pour ...(mettre le nom

de la prestation pour laquelle vous avez contracté) n'entre pas dans le champ d'activité principale de mon entreprise.rnrnJe vous cite ce paragraphe de la loi Hamon :rnrn«III. - Les sous-sections 2, 3, 6 et 7 sont également applicables aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels et dont l'objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale de l'entreprise sollicitée, dès lors qu'il s'agit d'une personne physique ou morale dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 5.»rnrnLa loi Hamon distingue et remplace la notion de « rapport direct » par celle champ de l'activité principale du professionnel.rnrnVotre clause fait exactement l'inverse en reliant ces deux notions.rnrnCette clause est illicite.rnElle relève des articles 1130 à 1144 du nouveau paragraphe 2 « Les vices du consentement » en vigueur 1er octobre 2016.rnrnJe relaie cette information d'un avocat au sujet de l'encadré PARTIE À REMPLIR DE LA MAIN DU CLIENT ET À TAMPONNER SUR CHAQUE EXEMPLAIRE.rnrn« Cette disposition du contrat, puisqu'il s'agit d'une déclaration qui l'engage dans le cadre de la formation du contrat, encourt la nullité dès lors que dans le cas où le client ne contracte pas pour des besoins en lien avec son activité principale, mais qu'on lui impose cependant de faire une telle déclaration pour conclure le contrat, cela a pour effet de lui retirer le bénéfice du droit de rétractation, qui consiste cependant dans une règle d'ordre public.rnrnOr l'article 6 du code civil prévoit que l'« on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »rnrnLa Cour de Cassation applique le principe de l'automaticité de la nullité du contrat pour violation d'une règle d'ordre public en matière de droit de la consommation, ce qui est bien le cas en l'espèce (Civ. 1ère 7 octobre 1998 n°96-17829). »rnrnPour toutes ces raisons je vous demande de procéder à l'annulation immédiate de notre contrat et à me restituer les sommes versées, augmentées de mes frais de RAR soit la somme de...rnrnSi je n'obtiens pas satisfaction dans un délai de 10 jours après réception de ce RAR, je vous assigne devant le tribunal compétent pour les motifs que je viens de développer.rnrnFormule de politesse

Par **nogood**, le **28/09/2017** à **17:25**

Bonjour le bienheureuxrnrnArticle très intéressant car je suis dans un cas similaire mais avec une petite différence.rnrnDans mon cas le contrat de leasing a été signé en mai 2015.rnrnJusqu'à juin dernier tout ce passé pas trop mal car la société de maintenance de mon site réalisé mes demandes.rnrnCette société a fermé (liquidation judiciaire) et je me retrouve avec des charges (le leasing) mais plus personnes pour maintenir le site à jours.rnrnIl y a t'il une porte de sortie pour arrêter ce règlement qui ne correspond plus a terme du "contrat" et me permettre de "louer" le service d'une autre société de maintenance pour mon site .rnrnMerci

Par **le bienheureux**, le **29/09/2017** à **23:18**

Bonsoir NoGood,rnrnVous devrez agir en justice.rnrnACTIVER L'ASSISTANCE JURIDIQUE DE VOTRE ASSURANCE PROFESSIONNELLE.rnrn- ou consulter un avocat coûte environ 100€ la consultation (ça dépend où vous habitez).rnrn- ou si vos ressources sont insuffisantes demandez l'aide juridictionnelle :rnrn<http://vosdroits.service-public.fr/F18074.xhtml>rnrnDeux possibilités :rnrn**LA RÉSILIATION**rnrnActe par lequel l'une des parties met fin au contrat successif mais pour l'avenir seulement, c'est-à-dire *sans rétroactivité*.rnrnVous pouvez demander en RAR **la résiliation** pour absence de prestations exécutées (en droit : absence de cause du contrat).rnrnÇa veut dire que la société de financement aurait dû vous proposer un nouveau

prestataire de services pour que le contrat puisse se poursuivre.rnLa société de financement est dans son tort car elle vous prélève de l'argent pour une prestation non réalisée.rnrnL'avocat Pierre Ponos l'explique ici :rnhttp://cabinet-ponos.com/actualites_cabinet_avocat.php?categorie=8&m=35rnContentieux Contratsrn16-02-2011rnPARFIP déboutée en justice pour défaut de causernrnMême si on vous propose un autre prestataire de services (substitution de contractant), vous n'êtes pas obligé d'accepter sauf si stipulé par une clause de votre contrat avec la société de financement.rn"Ainsi, la survivance du contrat par la reprise des engagements par un tiers ne peut être imposée au client."rnArticle publié dans le JCP* Ed. E n°12, 19 mars 2009rn(La semaine juridique. Abréviations : JCP)rn
L'ANNULATIONrn*Dans ce cas vous récupérez l'intégralité des sommes versées.* rnVérifiez si le contrat du prestataire de services comporte ou non un bordereau de rétractation, obligatoire depuis la loi Hamon en application en juin 2014 et selon les dispositions des articles 221-3, L221-18 et L221-20 du Nouveau Code de la consommation.rn*Je le répète :rnLes dispositions des articles de loi relèvent de l'ordre publicrnCela veut dire qu'aucune clause ne peut restreindre ce droit.rnSi vous n'avez pas de bordereau de rétraction le contrat est frappé de nullité !*rn
La Cour de Cassation applique le principe de l'**automaticité de la nullité du contrat** pour violation d'une règle d'ordre public en matière de droit de la consommation :rn**Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 7 octobre 1998, 96-17.829**rn"La méconnaissance de cette disposition d'ordre public est sanctionnée non seulement pénalement mais encore par la nullité du contrat."rn
En l'absence de ce bordereau obligatoire, vous pouvez demander l'**annulation** des contrats car les contrats sont indivisibles.rnCitez le communiqué de la Chambre mixte du 17 mai 2013.rnhttps://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambres_mixtes_2740/arrets_n_26504.htmlrn
Cour de cassation vient préciser les éléments caractérisant l'interdépendance contractuelle, en qualifiant d'interdépendants, qualification soumise à son contrôle, les contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière."rn
Comme ils ne voudront pas annuler, leur courrier de refus vous permettra de les poursuivre devant le tribunal compétent.

Par **nogood**, le **01/10/2017 à 21:04**

Bonjour Et un Grand merci a vous Lebienheureux.rnCela est actuellement impossible de vérifier qu'il y a cette clause ou pas sur mon contrat car je n'ai jamais eu un original recto/verso et je pense que les annotations dans ce style sont en tout petit sur le verso de ce document.rnJ'ai, je pense, 2 solutions:rn-soit je demande a la société leasecom de me faire suivre la copie du verso de mon contrat (la version recto complète est arrivée la semaine dernière sur demande de ma part),rn-soit j'utilise les informations ci dessus pour établir mon courrier et en parallèle je fais suspendre les prélèvements.rnEn abusant de votre disponibilité, pouvez vous me conseiller sur l'une ou l'autre des 2 solutions ci dessous ou probablement avoir un autre avis.rnMerci
Nogood

Par **lebienheureux**, le **01/10/2017 à 23:14**

bonsoir NoGood je vous ai répondu en message privé.

Par innadoxui, le 04/02/2018 à 14:07

Bonjour,rnrnla journaliste Adélaïde Haslé connaît le dossier Cxxxxxk... et est spécialisée en Droit ! !rnrnElle est facilement trouvable sur internet : "Un code civil dans ma cuisine" et elle a un profil sur DoYouBuzz avec email et mobile visibles en public.

Par lebienheureux, le 30/04/2018 à 17:10

*Ce modèle de lettre peut servir à toute personne ayant contracté avec une agence web.rnIl est tout à fait facile de remplacer le nom d'une agence web par tout autre prestataire de services (panneaux solaires photovoltaïques, télésurveillance, défibrillateur cardiaque, location de photocopieurs, sauvegarde informatique etc) pratiquant les contrats de [s]location financière en vente shot.[/s]*rnrn**MODÈLE DE COURRIER POUR UN DÉPÔT DE PLAINTERNPOUR**

PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE AVEC DOLrnrn*Ce modèle doit être adapté à vos besoins ou litiges !*rnrn[Nom, Prénom] rn[Adresse,rnnuméro de téléphone] rnà [Lieu] , le [Date]

rnrn**Objet : Plainte contre l'agence créatrice de sites web XXX ET la société de financement YYY pour pratiques commerciales trompeuses avec dol.**rnrn

Madame,
Monsieur le Procureur de la République,rnrnJ'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

J'ai souscrit un bon de commande le ..., avec l'agence créatrice de sites web XXX car leur commercial/e m'avait convaincu de créer un site internet avec un référencement, qui allait selon lui/elle m'apporter de nombreux nouveaux clients.rnAprès réflexion, j'ai fait des recherches sur différents sites et me suis rendu/e compte que je n'étais pas le/la seul/e client/e à me plaindre de la méthode de vente et des arguments trompeurs utilisés par cette société.rnrnJ'ai découvert également que cette société fait signer, à l'insu du client prospecté, des contrats de location financière en vente one shot.rnC'est ainsi que je me suis retrouvé/e locataire de la société de financement YYY.rnrnJe tiens à signaler qu'à aucun moment de cet entretien commercial, la société de financement YYY n'a été mentionnée par le/la représentant/e commercial.rnJ'ai donc été engagé/e à mon insu auprès d'une société de financement, sans vérification de ma solvabilité. Aucun document ne m'a été réclamé pour la vérifier.rnrnEn étudiant de plus près le bon de commande, je me suis aperçu que l'information pré contractuelle du consommateur sur mon droit de rétractation n'a pas été respectée par le professionnel. Aucun bordereau de rétractation ! rnrn**Or, le Tribunal administratif de**

Bordeaux, 4ème chambre, N°1501259, Audience du 1er mars 2017rna débouté une agence web qui prétendait s'opposer à la direction départementale de la protection des populations de la Gironde.rn

Cette DDPP lui avait pré-enjoint puis enjoint de remettre à ses clients professionnels un contrat comportant un bordereau de rétractation accompagné de l'ensemble des informations requises par les dispositions applicables du code de la consommation et de ne pas encaisser de paiement dans les 7 jours suivant la signature du contrat.rnrn

En application des textes applicables depuis l'Ordonnance du 14 mars 2016 :

Articles 221-3, L221-18 et L221-20 du Nouveau Code de la consommation, j'ai donc décidé d'exercer mon DROIT À LA RÉTRACTATION de 14 jours, prolongé d'un an lorsque l'information pré contractuelle du consommateur sur le droit de rétractation n'a pas été respectée, par courrier recommandé en date durn

J'ajoute qu'étant en profession libérale, je fais partie des TPE employant moins de 5 salariés pour qui cet ensemble de lois du Code de la consommation a été promulgué.rnrnLa société XXX a refusé ma rétractation dans un courrier type daté du Cette société se retranche derrière l'argument suivant :rn"le champ d'application de la loi Hamon ne s'applique pas pour des contrats signés avec des

établissements financiers dont la société de financement YYY fait partie."rnrnLa société de financement YYY prétend relever des services financiers de détail et de crédit à la consommation, ainsi que de la location avec option achat (LOA), selon les termes de l'article L 221-2 du nouveau Code de la consommation.rnrnOr, le type de contrat proposé par la société de financement YYY relève juridiquement de la **location simple selon les termes de l'article 1709 du Code civil**, car je ne serai jamais propriétaire de mon site internet.rnrn**Définition de la banque de France :**rnrn« La location financière est une opération de location sans option d'achat.rnrnL'entreprise ne dispose pas de la faculté d'acquérir le bien loué après une période d'utilisation donnée.rnrnC'est l'absence d'option d'achat qui différencie la location financière du crédit bail. Le contrat de location financière est un contrat de location qui porte sur une période irrévocable.rnrnEnfin, la location financière n'est pas soumise à la réglementation bancaire. »rnrn**Par ses manœuvres dolosives, la société de financement YYY échappe aux obligations du Code Monétaire et Financier Livre III** rnrnLes services :rnrnTitre IV : Démarchage, colportage et fourniture à distance de services financiers.rnrn**Les dispositions des articles 221-3, L221-18 et L221-20 du nouveau Code de la consommation relèvent de l'Ordre public.**rnrnCela veut dire qu'aucune clause ne peut restreindre ce droit.rnrnJe n'ai pas eu de bordereau de rétraction, le contrat est donc frappé de nullité !rnrnLa Cour de Cassation applique le principe de l'automaticité de la nullité du contrat pour violation d'une règle d'ordre public en matière de droit de la consommation :rnrn**Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 7 octobre 1998, 96-17.829**rnrn"La méconnaissance de cette disposition d'ordre public est sanctionnée non seulement pénalement mais encore par la nullité du contrat."rnrn**Je vous cite le communiqué de la Chambre mixte du 17 mai 2013.**rnrn"La Cour de cassation vient préciser les éléments caractérisant l'interdépendance contractuelle, en qualifiant d'interdépendants, qualification soumise à son contrôle, les contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière."rnrn**Arrêt n° 1065 du 12 juillet 2017 (15-27.703) - Cour de cassation**rnrn"Attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et que la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute."rnrn*L'agence créatrice de sites web XXX entretient volontairement une confusion entre le champ de compétences et le champ d'activité principale !*rnrn**La loi Hamon distingue et remplace la notion de « rapport direct » par celle de champ de l'activité principale du professionnel.**rnrn"Depuis la loi Hamon du 17 mars 2014, le critère n'était donc pas celui de l'utilité du service pour l'activité mais ses caractéristiques particulières rapportées à celle de l'activité qu'il avait vocation à servir."rnrnsource DDPP42rnrn**Cet ensemble contractuel relève de la pratique commerciale trompeuse avec dol au sens de l'article L. 121-2, 2°, b du Code de la consommation.**rnrn**JURISPRUDENCE**rnrn**Pratiques commerciales trompeuses à caractère dolosif.**rnrn- Tribunal de commerce de Marseille, chambre 10, 29 novembre 2017. Numéro 2017 F00412rnrnLe Tribunal de commerce de Marseille a jugé que la société XXX s'est rendue coupable de « pratiques commerciales trompeuses à caractère dolosif ».rnrnLa société XXX a fait appel, avec le risque que le dol civil soit requalifié en dol pénal.rnrn- La Chambre commerciale de la Cour de cassation, 13 décembre 2016, N° de pourvoi: 15-15092, a cassé l'arrêt rendu le 22 janvier 2015, entre les parties, par la Cour d'appel de Lyon.rnrnCette Cour d'appel avait déclaré irrecevable la demande par la cliente/locataire de nullité de la convention pour dol.rnrn- Cour d'appel de Paris, arrêt du 5 février 2016 (RG n°13/12.129)rnrnAnnulation par cette cour d'un bon de commande signé par un acheteur professionnel au motif que les pratiques commerciales trompeuses pratiquées par le vendeur professionnel constituaient des manœuvres dolosives ayant vicié le consentement de l'acheteur professionnel.rnrn**Droit de rétractation bafoué :**rnrn**Arrêt de la Cour d'appel de Riom :**rnrn**Nullité du contrat hors établissement pour défaut de certaines des mentions de rétractation**rnrn**CA Riom, 18 janvier 2017, RG n°14/02633 14 mars**

2017rn"A peine de nullité, toutes les mentions – sans exception – prévues par le Code de consommation relatives au droit de rétractation doivent figurer dans les contrats conclus à distance ou hors établissement ; le fait que ce droit de rétractation soit clairement porté à la connaissance du consommateur ne suffit pas.rnLe délai de rétractation ne doit pas être inclus dans un article de contrat, mais faire l'objet d'un encadré à part."rnLes contrats étant indivisibles, celui avec la société de financement YYY tombe aussi.rn- Tribunal de commerce d'Aix en Provence, rôle : 2016008568 jugement du 05/09/2017rn- Tribunal de commerce d'Aix en Provence, rôle : 201600405 jugement du 16/05/2017rn- Cour d'appel de Douai, Chambre 1 section 1, 23 mars 2017, n° 16/00837rnJe vous informe que je procède à une saisine auprès de la DDPP du département où siège cette société ainsi qu'à la DDPP du département où la société de financement a son siège social.rnrn**En conséquence, je porte plainte contre la société XXX ET la société de financement YYY pour pratiques commerciales trompeuses avec dol.**rnJe vous demande également si cet ensemble contractuel relève du Code pénal, selon les dispositions de : l'article 132-71 du Code pénal et L'article 313-2, alinéa 2 rnVeuillez agréer, Madame, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes sentiments distingués.rnrnSignature
Pièces jointes :rn- Bon de commande l'agence créatrice de sites web XXX signé le ...rn- Copie du Contrat de location de site web avec la société de financement YYYrn- Courrier de rétractation envoyé à l'agence créatrice de sites web XXX et la société de financement YYY du ...rn- Réponse de l'agence créatrice de sites web XXX en date du ...rn- Réponse de la société de financement YYY en date du ...